



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41299

Texte de la question

M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation faite par ses services déconcentrés au regard de l'application aux internats d'établissements scolaires de l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 relative au taux de TVA applicable en matière de travaux immobiliers. Malgré les réponses fournies aux questions de parlementaires, par lesquelles il indiquerait que les taux réduits s'appliqueraient bien aux internats (JO, Sénat, Débats parlementaires, questions du 30 novembre 1999, et JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 décembre 1999), l'administration fiscale du département de Maine-et-Loire refuse le bénéfice de ces dispositions au motif que les débats parlementaires ne sont pas opposables aux tiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'administration applique effectivement les décisions du Gouvernement.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet aux taux réduit de 5,5 %, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les travaux portant sur des établissements scolaires publics ou privés relèvent en principe du taux normal dès lors que ces établissements ont principalement une vocation éducative. Les travaux portant sur les installations sportives relèvent toujours du taux normal. Cela étant, il est admis que les travaux afférents aux locaux des établissements affectés à l'hébergement puissent bénéficier du taux réduit, dès lors que l'activité d'enseignement n'est pas soumise à la TVA. A cet égard, sont considérés comme locaux d'hébergement les chambres, dortoirs et sanitaires. Bien entendu, les travaux portant sur des locaux affectés à un autre usage que l'hébergement (salles de classe, locaux administratifs) sont soumis au taux normal. Les travaux afférents aux parties communes ou équipements communs sont également exclus du taux réduit. Toutefois, les travaux réalisés dans les pièces affectées à titre principal à l'usage des personnes hébergées (cantines, réfectoires ou salles de détente) peuvent être soumis au taux réduit. Toutes ces précisions ont été reprises dans une instruction administrative parue le 5 septembre dernier au bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41299

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 775

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 292